

Arrêt

**n° 70 890 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NABIL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 2 octobre 2009, suite à une demande introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant a été admis au séjour.

1.2. Le 28 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 juillet 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1er, 2^o, de la loi):

Selon le rapport de la police de Saint-Josse-ten-Noode rédigé en date du 23/12/2010 — référencé PV. Subséquent: [XXX], il apparaît que l'intéressé, marié en date du 03.01.2008 à Igdır/Turquie avec [A., S.] n'a jamais pu être rencontré à l'adresse du couple.

Ledit rapport fait état de 8 passages effectués entre le 26/07/2010 et le 21/12/2010, soit

- *5 passages au 93 rue [XXX] : lundi 26/07 17h28, jeudi 05/08 19h15, lundi 16/08 14h, jeudi 19/08 19h51, mardi 31/08 15h39. L'agent de police M. [XXX] a constaté à chaque passage que le nom des intéressés ne figuraient sur aucune sonnette et que personne n'a jamais répondu quand il a sonné aux sonnettes des étages supérieurs. Il précise avoir seulement croisé Madame [A., S.] le 19/08 laquelle lui a répondu en turc que son mari se trouvait au café (...)*
- *3 passages au 14 rue [XXX] (nouveau domicile depuis le mois de septembre) : dimanche 10/10 19h10 (Mme seule, M. «à l'école »), mercredi 27/10 18h55 (Mme seule), mardi 21/12 11h52 (Mme seule, M. « à l'école »).*

L'agent de police en conclut que Madame [A., S.] réside bien à l'adresse, mais qu'il n'a jamais rencontré son mari [le requérant], et que ce couple n'a pas donné suite aux convocations de sa collègue l'Inspecteur principal [XXX], ainsi qu'elle l'a exposé dans son procès-verbal - référencé [XXX] du 02/12/2010, dans le cadre du dossier [XXX].

En conséquence, force est de constater que [le requérant] n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse [A., S.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2 ;

[...] ».

La décision attaquée constituant, en l'espèce, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise en exécution de l'article 11, § 2, de la même loi, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] ensemble ou isolément [...] de - La motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 [...] relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses art.2 & 3 ; - Des articles 10 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; - Des articles 3, 8 et 12 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [...] - Et des principes de droit administratif de bonne administration dont celui de loyauté ; [...] ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, arguant, d'une part, que « [...] le requérant et son épouse se rendirent à la police suite à la dernière convocation de celle-ci [...et que...] une audition eut lieu sur la cohabitation des parties [dont] toutefois aucune copie [...] ne leur fut transmise ; [...] » et, d'autre part, que « [...] la commune inscrivit le couple à [leur nouveau domicile] en date du 06 septembre 2010. Que pour procéder à cette inscription, la commune dut procéder à une enquête de police quant à la réalité de cette adresse [...] ; Qu'ainsi, les deux enquêtes se sont chevauchées ; qu'il est difficilement imaginable que le requérant réside à son domicile pour l'une et pas pour l'autre. [...]. Qu'il est piquant de remarquer que la commune n'a par ailleurs mis en route aucune procédure de radiation alors que, selon la décision attaquée, [le requérant] n'habite pas à cette adresse ; [...] », elle soutient, en substance, que « [...] la décision attaquée invoque l'absence de cohabitation se basant sur une enquête de police incomplète. [...] », en manière telle que, selon elle, l'acte attaqué « [...] ne respecte pas son obligation de motivation fixée par la Loi 1991 et l'article 62 Loi 1980 (*sic*). Qu'en outre, en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, la décision attaquée viole l'article 10 Loi 1980 (*sic*) ; Qu'enfin, elle viole le principe de bonne administration dont de loyauté (*sic*) en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, dont présentement la dernière audition du requérant et de son épouse ainsi que la précédente enquête de la commune où il réside ; [...] ».

3.2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait également valoir qu'en cas d'exécution de la décision querellée, « [...] le requérant sera séparé de son épouse ainsi que de la cellule familiale. Que de plus, la rupture des liens sociaux en cas de retour dans le pays d'origine créera un traitement inhumain et

dégradant ainsi qu'une grave rupture de la cellule familiale. Qu'ainsi, la décision querellée empêche le requérant de poursuivre légalement sa procédure de demande de séjour, en violation des principes de droit administratif précités. Que donc, la décision viole les articles 3, 8 & 12 CEDH ; [...] »

4. Discussion.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur la base de l'article 10 de la même loi, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint.

Compte tenu de ces dispositions, force est de constater que la circonstance, avancée par la partie requérante à l'appui de la première branche de son moyen, selon laquelle « [...] la commune inscrit le couple à [leur nouveau domicile] en date du 06 septembre 2010. Que pour procéder à cette inscription, la commune dut procéder à une enquête de police quant à la réalité de cette adresse [...]; Qu'ainsi, les deux enquêtes se sont chevauchées ; qu'il est difficilement imaginable que le requérant réside à son domicile pour l'une et pas pour l'autre. [...]. Qu'il est piquant de remarquer que la commune n'a par ailleurs mis en route aucune procédure de radiation alors que, selon la décision attaquée, [le requérant] n'habite pas à cette adresse ; [...] » ne constitue, en toute hypothèse, pas un motif suffisant pour mettre en cause la légalité de la décision querellée.

A cet égard, il peut d'ailleurs être souligné que c'est à juste titre que la partie défenderesse expose, dans sa note d'observations, que « [...] Le contrôle d'effectivité de la résidence et le contrôle de cohabitation sont deux enquêtes distinctes. [...] » et que « [...] le fait que la commune n'ait pas encore procédé à la radiation de la partie requérante n'est pas un élément déterminant dans la présente procédure [portant, pour rappel, sur une demande de séjour] ».

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans un rapport de police dont il est fait état parmi les motifs de la décision querellée et corroboré par un procès-verbal du 2 décembre 2010 constatant l'absence de réponse du couple aux convocations qui avaient été déposées, dont l'acte attaqué fait également état, que le requérant n'a jamais pu être trouvé au domicile conjugal lors des nombreux passages effectués et qu'il n'a pas non plus répondu aux convocations qui lui avaient été laissées, en manière telle que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que « [le requérant] *n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre lui et son épouse* [...] ».

Le Conseil relève que, pour s'opposer à ce constat, la partie requérante se borne à faire valoir, outre les éléments qui ont déjà été écartés dans les lignes qui précèdent, que « [...] le requérant et son épouse se rendirent à la police suite à la dernière convocation de celle-ci [...et que...] une audition eut lieu sur la cohabitation des parties [dont] toutefois aucune copie [...] ne leur fut transmise ; [...] », soit autant de circonstances qui, dans la mesure où elles ne reposent que sur les seules allégations, non autrement étayées, de la partie requérante ne sauraient être tenues pour établies ni, partant, constituer un fondement sérieux à l'appui des griefs invoqués.

Le Conseil précise, en outre, que dès lors qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les paragraphes précédents que les éléments invoqués par la partie requérante dans la première branche de son moyen sont soit dépourvus de pertinence dans le cadre de l'examen de la légalité de la décision attaquée, soit non établis dans les faits, il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris la décision querellée, ni pourvu celle-ci d'une motivation spécifique quant à ce.

4.1.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* au point 4.1.1. qu'en l'espèce, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat, non utilement contesté en termes de requête, qu'à défaut de démontrer la persistance d'une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint, le requérant ne peut plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe de bonne administration dont celui de loyauté », le moyen unique n'est pas fondé.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen, à titre liminaire, s'agissant, tout d'abord, de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait, dans le chef du requérant, une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, il convient également d'observer que la décision querellée ne saurait davantage constituer une mesure contraire à cette disposition dès lors qu'en tout état de cause, elle ne constitue pas, comme telle, un obstacle au mariage du requérant, à l'existence même duquel elle ne porte, du reste, aucune atteinte.

4.2.2. Pour le surplus, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. En l'espèce, compte tenu du constat posé dans la décision attaquée quant à l'absence de preuve d'une vie conjugale et effective entre le requérant et son épouse, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de nature à étayer ses allégations relatives à la « vie familiale » et aux « liens sociaux », en manière telle que l'effectivité de la vie privée et familiale en cause ne peut, au demeurant, être tenue pour établie.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 4.2.2. qui précède du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.2.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* dans les points 4.2.1. à 4.2.3. qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 8 et 12 de la CEDH, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS